

Séance du 22 Décembre 2005

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; MM. Etchegaray, Millet-Barbé, Labayle, Pommiez, Massé, Delas, Mme Dufrêne, MM. Gommez-Vaez, Saussié, Adjoint ; Mme Favoreu-Dumas, MM. Laroche, Trunet, Lozano, Mmes Ipharraguerre, Chevrel, Darmendrail, Lauqué, Bédarrides, MM. Escapil-Inchauspé, Melle Carreiro, M. Charrier, Mmes Doucet-Joyé, Levraud, M. Hontabat, Mmes Larran-Lange, Bisauta, Capdevielle, M. Casenave, Mme Lougarot, MM. Larralde, Sarhy, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Durruty à M. le Maire ; Mme Bordenave à Mme Ipharraguerre ; Mme Boé à Mme Chevrel ; Mme Chabaud-Massoni à M. Massé ; M. Causse à Mme Bisauta.

ABSENTS : Mme Jeambrun, M. Arandia.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

OBJET : PERSONNEL - RESSOURCES HUMAINES - Instauration du Compte Epargne Temps

M. le Maire présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Les personnels titulaires et non titulaires peuvent, sous certaines conditions, demander à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps (C.E.T.).

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités de constitution, d'utilisation et de clôture du C.E.T.

Le projet de règlement du C.E.T. qui vous est proposé a été soumis pour avis au Comité Technique Paritaire.

Agents bénéficiaires

Pourront demander l'ouverture d'un C.E.T. les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service. Les agents relevant d'un système d'obligations de service spécifique (par exemple le personnel des écoles dont l'emploi du temps dépend de l'Éducation Nationale) ne peuvent bénéficier du C.E.T.

La nature des jours épargnés

- Seuls pourront alimenter le C.E.T. les jours de congés.
- Le C.E.T pourra être alimenté par le report de 10 jours de congés maximum par an. Cas particulier : les agents s'engageant par écrit, à partir à la retraite dans les cinq ans, pourront l'alimenter par le report de 15 jours par an.
- L'alimentation du C.E.T. devra faire l'objet d'une demande annuelle écrite de l'agent, demande établie entre le 1^{er} et le 31 décembre de l'année ouvrant droit aux congés dont le report est demandé.

Utilisation du C.E.T.

Les jours comptabilisés dans le cadre du C.E.T. pourront être utilisés à partir du moment où l'agent aura cumulé 20 jours dans son compte.

A partir de ce moment, la validité du C.E.T. est de 5 ans.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son C.E.T, devra le demander par écrit, avec un délai de préavis égal au double du congé demandé. Le nombre de jours minimum à prendre lors de l'utilisation du C.E.T. est fixé à 10 jours.

Je vous demande de bien vouloir approuver ces dispositions.

Adopté.

Ont signé au registre les membres présents.